

GE_GERICHTE C/15328/2020 vom 9. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15328_2020

FR: GE_GERICHTE C/15328/2020 du 9 avril 2021

IT: GE_GERICHTE C/15328/2020 del 9 aprile 2021

Regeste

CC.2; LP.80

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, lesquelles s'examinent d'office (art. 59 al. 1 et 60 CPC). L'intérêt digne de protection constitue l'une de ces conditions (art. 59 let. a CPC). Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce. La conclusion de la recourante en réduction des dépens de première instance est toutefois irrecevable, faute de motivation. Il en va de même de celle tendant à l'annulation du jugement "en tant qu'il n'a pas précisé de quelles créances la somme de CHF 989.70 devait être déduite" (f), la recourante exposant de manière détaillée à quoi correspond dite créance, démontrant ainsi avoir parfaitement compris le jugement sur ce point, de sorte qu'elle ne dispose d'aucun intérêt à recourir à cet égard.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait courir les intérêts sur les montants retenus dès la date de l'arrêt de la Cour, alors que l'intimé y avait consenti et de n'avoir pas retenu l'abus de droit de l'intimé à réclamer le paiement de contributions pour les enfants entre novembre 2018 et février 2019, alors qu'il n'avait pas assumé de garde alternée durant cette période. Le jugement ne contenant aucune motivation sur ces points, son droit d'être entendue aurait été violé. 2.1.1 Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties,

mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239 CPC), le Tribunal aurait violé son droit d'être entendu. 2.1.2 Selon l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). L'application de l'art. 2 al. 2 CC, qui sanctionne l'abus manifeste d'un droit, n'est pas exclue en procédure de mainlevée définitive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.3). Ce moyen demeure toutefois exceptionnel dès lors que l'instruction des questions factuelles correspondantes est généralement incompatible avec la nature documentaire de la procédure de mainlevée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_507/2015 précité consid. 3.3 et 5A_490/2019 du 19 août 2019 consid. 3.1.2). 2.2.1 En l'espèce, dès lors que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, il pourra être remédié à l'absence de motivation du Tribunal et la question du point de départ des intérêts ainsi que celle de l'abus de droit seront examinées ci-après. 2.2.2 L'intimé a admis dans sa réplique au Tribunal que les intérêts moratoires sur les montants réclamés ne devaient pas courir avant la notification de l'arrêt de la Cour. Il sera ainsi fait droit à la conclusion a) de la recourante, le dies a quo des intérêts sera fixé au 7 décembre 2018 et le jugement modifié dans cette mesure (art. 327 al. 3 CPC). 2.2.3 Contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimé n'a pas admis qu'il n'avait pas exercé la garde alternée sur les enfants de novembre 2018 à février 2019. Aucune pièce n'a été produite à l'appui de cette allégation. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas retenu d'abus de droit de l'intimé à réclamer à la recourante les contributions dues pour cette période à l'entretien des enfants, telles qu'arrêtées par la Cour. Le grief est infondé et le recours sera rejeté sur ce point (conclusions b à e).

E. 3

Le jugement entrepris étant confirmé pour l'essentiel, il ne sera pas sur les frais de première instance. La recourante, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, la recourante étant au bénéfice de l'Assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens de recours à l'intimé, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 let. CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/711/2021 rendu le 19 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15328/2020-20 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n o 1_____, à concurrence de 4'680 fr. plus intérêts à

5% dès le 7 décembre 2018 (poste 1), de 4'884 fr. plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2018 (poste 2), de 2'049 fr. plus intérêts à 5% dès le 15 janvier 2019 (poste 3), de 2'151 fr. plus intérêts à 5% dès le 15 janvier 2019 (poste 4), 6'885 fr. plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2018 (poste 5), de 1'350 fr. plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2018 (poste 6), de 11'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2018 (poste 7), 1'992 fr. plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2018 (poste 8) et 1'290 fr. plus intérêts à 5% dès le 15 janvier 2019 (poste 9), et sous déduction de 989 fr. 70. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 450 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.